



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2020-127

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture 08

8-2020-12-07-002 - arrêté instituant une délégation spéciale à Donchery (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2020-12-07-002

arrêté instituant une délégation spéciale à Donchery



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2020- 784 instituant une délégation spéciale dans la commune de Donchery

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.2121-35 à L.2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NORIINTIA197/00135/C du 19 août 1997 sur les conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/75 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

Vu l'arrêt du conseil d'État du 30 novembre 2020 rejetant la requête de M. Christian WELTER par laquelle il sollicitait l'annulation du jugement du 12 juin 2020 du tribunal administratif de Chalons-En-Champagne annulant les opérations électorales de Donchery ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-35 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Donchery ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est instituée dans la commune de Donchery une délégation spéciale composée de ;

- M. Frédéric DUBUS, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à la préfecture des Ardennes ;
- Mme Valérie FAGARD, inspectrice des finances publiques à la paierie départementale
- Mme Raymonde PAQUIS, retraité, commissaire enquêteur ;

Article 2 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, de son vice-président, au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 3 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du CGCT, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex
Téléphone 33.03.24.27.11.41 - Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Article 5 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le versement d'indemnités de fonctions à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT.

Article 6 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin.

Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant dans le présent arrêté.

Article 8 - Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En application de l'article L.2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

Article 9 : La délégation spéciale élit son président qui remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Article 10 : Cet arrêté prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : La sous-préfète de Sedan, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes,

Sedan, le 7 décembre 2020
Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan



Sophie PAGÈS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. .